



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 30 JUIN 2026**

**CM2026/06/30/15-46 : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS AU
SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU SIPPAREC**

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2224-37-1 et L.5219-1

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.229-26,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération n°2015-12-103 du SIPPAREC portant création de sa commission consultative paritaire,

Vu la délibération CM2020/09/25/23-26 du 25 septembre 2020 portant désignation d'un représentant de la Métropole au sein de la commission consultative paritaire du SIPPAREC,

Vu la délibération CM2022/12/16/10 portant adoption du Schéma directeur énergétique métropolitain (SDEM),

Vu la délibération CM2026/02/20/03 portant adoption définitive du Plan climat-air-énergie métropolitain (PCAEM) pour la période 2026-2032,

Vu le résultat du scrutin,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de définition et mise en œuvre de programmes d'actions en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment en favorisant le développement des énergies renouvelables,

Considérant que la Métropole du Grand Paris doit être représentée par un membre au sein de cette commission consultative paritaire,

Considérant que la Métropole du Grand Paris doit désigner un(e) représentant(e) pour siéger dans les instances du SIPPEREC,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉSIGNE en qualité de représentant de la Métropole du Grand Paris au sein de la commission consultative paritaire du SIPPEREC :

- Monsieur Philippe DALLIER

DIT que la présente délibération sera notifiée au SIPPEREC et au conseiller métropolitain désigné.

ADOpte À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,
CONTRE : 4

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.